



SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Enquête publique

Document de présentation

Le présent document fournit une présentation simplifiée et non exhaustive de la révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Seuls les documents intitulés « SAGE ILL NAPPE RHIN- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement » et « SAGE ILL NAPPE RHIN - Rapport d'évaluation environnementale » font l'objet d'une consultation.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN est un document de planification pour la préservation des ressources en eau de la plaine d'Alsace, complémentaire des différentes démarches volontaires ou réglementaires existantes dans ce domaine.

Il contribue à l'atteinte :

- de l'objectif de bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau,
- et de l'objectif d'utilisation de la nappe d'Alsace pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe défini par le SDAGE.

Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les membres de la CLE définissent comment, grâce à une solidarité bien gérée, parvenir à préserver et restaurer la qualité de la nappe et des milieux aquatiques en lien avec celle-ci que sont les cours d'eau et les zones humides.

Le SAGE ILL-NAPPE-RHIN : présentation générale

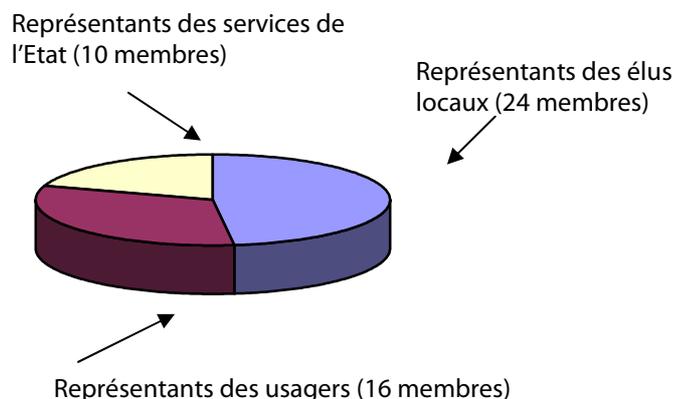
C'est en 1995 que la Région Alsace a saisi le Préfet de Région, au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane, pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Il est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives. En effet, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau. Elle renforce le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

La Commission Locale de l'Eau : une instance de débat et de dialogue

La procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du SAGE repose sur la concertation entre les différents acteurs de l'eau du territoire. Chargée de piloter cette procédure, la Commission Locale de l'Eau est la première instance de débat et de dialogue de ce dispositif. Sa composition est définie par arrêté préfectoral (consultable à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE02004>).



A partir de l'analyse de l'état initial des ressources en eau, la CLE a défini les priorités pour la reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace, des cours d'eau et des zones humides, et leur préservation.

Les dispositions consignées dans le SAGE sont le résultat d'un débat ouvert entre toutes les parties prenantes, et notamment les usagers, en matière d'utilisation et de préservation des ressources en eau. Ainsi, le SAGE est un document de planification issu d'un consensus qui a pu être trouvé grâce à un travail collectif.

Un territoire cohérent pour la gestion des ressources en eau

Le périmètre du SAGE est arrêté en 1997 (arrêté du 30 décembre 1997). Toutes les communes faisant partie du périmètre du SAGE sont concernées par les mesures de gestion des eaux souterraines qu'il prescrit. Les dispositions relatives aux eaux superficielles et aux zones humides s'appliquent entre l'Ill et le Rhin.



Un territoire cohérent pour la gestion des ressources en eau

De Lauterbourg, au nord, à Leymen, au sud, le périmètre du SAGE correspond approximativement à la plaine d'Alsace, la nappe phréatique rhénane étant le facteur commun à l'ensemble du périmètre.

- ✓ 322 communes
- ✓ 3 600 km²
- ✓ 1 000 km de cours d'eau
- ✓ Plus de 30 milliards de m³ d'eau stockés dans le sol
- ✓ 21 000 ha de zones humides remarquables

Les enjeux majeurs identifiés sur le périmètre du SAGE

La préservation de la nappe phréatique rhénane

La nappe d'Alsace couvre les besoins en eau potable de plus de 75% de la population alsacienne (quasi 100% de la population de la plaine). Sa qualité étant bonne, les traitements pour la rendre potable sont simples (dans la plupart des cas une chloration suffit).

Cependant, cette nappe est très proche de la surface du sol et est, de ce fait, très sensible aux pollutions. Sa qualité est soumise aux fortes pressions liées à la densité de la population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation de la région.

Aussi, la Commission Locale de l'Eau a défini un programme d'actions qui devrait permettre à terme (d'ici 2021) de restaurer la qualité de l'eau de la nappe vis à vis des 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires et les chlorures.

La restauration des milieux aquatiques

Du fait de la faible profondeur de la nappe phréatique rhénane, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE, les principales étant le Ried Centre Alsace et la Bande rhénane. Elles figurent parmi les milieux les plus menacés. Cette situation est essentiellement due aux activités humaines : assèchement, perturbation des interconnexions hydrauliques, fragmentation et mitage, eutrophisation et comblement, pollutions chimiques et organiques, fermeture et/ou banalisation des milieux, etc.

Les prescriptions relatives à la restauration des écosystèmes aquatiques ont été définies de façon à garantir une gestion des milieux durable et fonctionnelle (cours d'eau, Ried, forêts alluviales, anciens bras du Rhin, anciens méandres de l'III, zones humides). Elles s'articulent autour de trois axes :

- identifier et préserver les milieux existants ;
- rétablir leur fonctionnalité ;
- restaurer les milieux dégradés.

La préservation des eaux superficielles

Le réseau hydrographique est particulièrement dense sur le périmètre du SAGE. Il est formé de deux systèmes : celui de l'III et celui du Rhin.

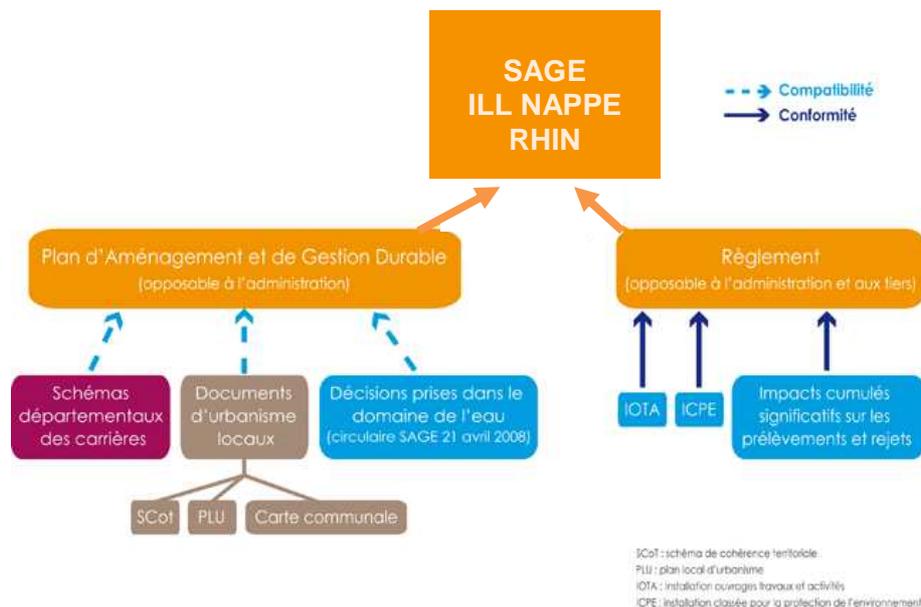
Les cours d'eau de la plaine sont en lien direct avec la nappe et les milieux humides. Ils jouent un rôle important en termes d'auto-épuration (assimilation des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles), de régulation des débits, de réservoir de biodiversité mais également pour la navigation, l'hydro-électricité, la pêche ou les loisirs.

Ces différents usages ne peuvent être garantis que si la fonctionnalité des cours d'eau est optimale. Celle-ci permet par ailleurs de tendre vers l'objectif de « bon état » visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

La portée juridique du SAGE

Une fois approuvé, le SAGE a une portée juridique qui diffère en fonction des documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau ;
- le règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement.



Le recueil des avis et l'approbation du SAGE

Lors de sa séance du 4 juillet 2012, la Commission Locale de l'Eau a approuvé le projet de SAGE révisé. Il a ensuite été soumis à l'avis simultané du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ainsi qu'aux Chambres Consulaires de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

Ce projet a été transmis parallèlement au Comité de bassin Rhin-Meuse qui vérifie la cohérence du SAGE avec le SDAGE et avec les autres SAGE déjà arrêtés ou en cours de réalisation sur le bassin.

Le projet de SAGE modifié pour tenir compte des avis émis est désormais soumis à enquête publique dans toutes les communes du périmètre.

A l'issue de cette consultation, un nouvel arrêté préfectoral portant approbation du SAGE sera pris, lui donnant toute sa valeur juridique.

La révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN : les principales modifications

Les dispositions du SAGE ont été jugées satisfaisantes vis-à-vis de la protection des ressources hydriques par l'ensemble des membres de la CLE, elles sont de ce fait reconnues comme légitimes.

En approuvant le SAGE, les collectivités locales et territoriales, les services de l'Etat et les organisations socio-professionnelles se sont engagés à le respecter et à mettre en œuvre ses prescriptions.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux doit comporter :

- un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- un **règlement** dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un **rapport environnemental** est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences. Elle a été également l'occasion de l'améliorer et de le compléter, en se limitant à une révision à la marge au vu de sa récente approbation (2005).

Une meilleure lisibilité

Le SAGE est le résultat d'un travail collectif, conduit par la Commission Locale de l'Eau qui rassemble tous les représentants des acteurs et décideurs locaux.

Les prescriptions du SAGE n'ont pas été validées à l'unanimité, mais chacune d'entre elles est le résultat d'un long débat et d'un vote de la CLE. Les choix de la CLE résultent donc d'un compromis acceptable pour le plus grand nombre et répondent à l'intérêt collectif de disposer d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante, de façon durable.

Ces prescriptions sont présentées sous formes de fiches techniques, distinguant dispositions et programme d'actions. Les dispositions doivent être prises en compte dans les décisions administratives dans le domaine de l'eau (décision des services de l'Etat et des collectivités). Le programme d'actions correspond aux travaux jugés pertinents par la CLE pour atteindre les objectifs fixés.

Le SAGE n'a pas pour objectif de freiner le développement des communes de la plaine d'Alsace. Il définit les règles pour la préservation des ressources en eau dont la bonne qualité est indispensable à bon nombre d'activités et, à ce titre, est un des atouts du développement de la région.

De nouvelles notions

Lors de la rédaction initiale du SAGE, les notions de zone humide ordinaire ou encore d'aire d'alimentation des captages n'existaient pas. La révision du SAGE a donc permis de compléter le document en ce sens.

Les zones humides remarquables et ordinaires

Le SAGE distingue désormais zones humides remarquables et zones humides ordinaires :

- les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent par exemple aux zones humides d'intérêt au moins départemental dans les inventaires établis par les Conseils Généraux. Leur appartenance à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur fonctionnalité doit être préservée.

Les dispositions du SAGE relatives aux zones humides remarquables n'ont pas été modifiées depuis l'approbation du SAGE en 2005 : le SAGE proscrit les aménagements impactant les zones humides remarquables.

Le SAGE permet les aménagements impactant les zones humides ordinaires sous réserves que les fonctionnalités de la zone (contribution à l'épuration de l'eau (rôle de filtre) et au maintien de quantités d'eau disponibles suffisantes (rôle d'éponge) notamment) soient préservées.

Ces dispositions sont identiques à celles du SDAGE du bassin du Rhin (arrêté préfectoral du 27 novembre 2009).

Les aires d'alimentation des captages d'eau potable

Dans la version actuelle du SAGE, les dispositions et objectifs relatifs à la restauration de la qualité de la nappe concernent soit la nappe d'Alsace dans son ensemble soit les périmètres de protection des captages. Hors de nouvelles zones d'intervention ont été définies : les aires d'alimentation des captages qui ont pour objectif de les préserver vis-à-vis des pollutions diffuses.

Aussi, deux nouvelles fiches techniques ont-elles été rédigées pour ces aires d'alimentation, l'une concernant la lutte contre la pollution par les nitrates et l'autre la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires.

Un nouveau document : le règlement

Il regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE ILL-NAPPE-RHIN compte 8 règles. Celles-ci ont pour objectif de :

- préserver les zones inondables,
- maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),
- préserver les milieux riediens,
- protéger les zones humides,
- préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.